

Proposition de loi

Portant modification de

- 1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
 - 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003****et abrogeant**
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en**
exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

Dépôt : Sven Clement
Sensibilité Politique Piraten

*

1) Exposé des motifs

Par cette proposition de loi, l'auteur veut donner un accès plus facile aux élections communales pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Afin de faciliter l'intégration des ressortissants de l'UE dans leurs communes respectives, l'auteur estime qu'un accès facilité aux élections communales est essentiel.

La promotion de l'intégration des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne au Luxembourg dans leurs communes respectives doit être une des priorités de la Chambre des Députés et du gouvernement luxembourgeois. Selon les chiffres du STATEC de 2020, environ 248'000 ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne résident actuellement sur le territoire luxembourgeois. Selon les chiffres du Ministère de la Famille et du Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales, seulement 23% des résidents étrangers éligibles sous la loi électorale actuelle, se sont inscrits sur une liste électorale lors

des dernières élections communales en 2017. Selon cette étude, 33% des électeurs potentiels ont été exclus du droit de vote à cause de la clause de résidence de cinq ans.

Suite à ces chiffres, l'auteur l'estime important de faciliter l'accès aux élections communales pour les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne en abolissant la condition de résidence.

*

2) Texte de la Proposition de loi

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° Le point 3 est complété comme suit :

« Pour les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché ; »

2° Le point 4 est supprimé.

Art. 2. Le paragraphe (2) de l'article 8 de la loi électorale du 18 février 2003 est complété comme suit :

« Pour les ressortissants d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne : un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique. »

Art. 3. A l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques un nouveau paragraphe, ayant le numéro 6 est inséré :

« (6) Lors de la déclaration d'entrée d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, la personne responsable pour l'enregistrement doit demander à la personne nouvellement enregistrée si elle veut se faire inscrire sur la liste électorale pour les élections communales. Le responsable doit informer le ressortissant de la procédure à l'appui de sa demande, comme défini dans l'article 8, paragraphe 2 de la loi électorale du 18 février 2003. »

*

3) Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

En ce qui concerne la condition de résidence, les Luxembourgeois et les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne sont mis sur un même niveau. Rien ne change au niveau des ressortissants de pays tiers.

Ad article 2 :

Considérant les changements annoncés dans l'article premier, la fourniture d'un certificat documentant la durée de résidence n'est imposée qu'aux ressortissants des pays tiers. Les ressortissants d'un pays membre de l'UE n'ont plus à fournir un tel certificat lors de leur demande d'inscription sur la liste électorale.

Ad article 3 :

Afin d'inciter le plus possible de ressortissants d'un pays membre de l'UE à participer aux élections communales, il est proposé de les informer de cette possibilité lors de leur déclaration d'arrivée dans une commune luxembourgeoise. En plus, il est estimé qu'une campagne d'information, annonçant les changements prévus dans la présente proposition de loi, est conforme à l'objectif visé, à savoir, une plus grande participation au niveau des ressortissants étrangers lors des élections communales et par conséquent, une meilleure intégration des personnes qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise.

*

4) Texte coordonné

1. Loi électorale modifiée du 18 février 2003

LIVRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE I^{er}. – DES ELECTEURS

[...]

Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut :

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'État de résidence ou dans l'État d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des

citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur État d'origine ;

3° pour les Luxembourgeois **et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne**, être domicilié dans le Grand-Duché ;

~~4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ;~~

5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

[...]

TITRE II. – LES LISTES ELECTORALES

[...]

Chapitre II. – De la mise à jour des listes électorales

Art. 8.

(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande :

1. une déclaration formelle précisant:

a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2. un document d'identité en cours de validité;

3. **pour les ressortissants d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne** : un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

[...]

- 2. La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
- 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- et abrogeant**
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en**
exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

[...]

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques
Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur

base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

(6) Lors de la déclaration d'entrée d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, la personne responsable pour l'enregistrement doit demander à la personne nouvellement enregistrée si elle veut se faire inscrire sur la liste électorale pour les élections communales. Le responsable doit informer le ressortissant de la procédure à l'appui de sa demande, comme défini dans l'article 8, paragraphe 2 de la loi électorale du 18 février 2003.

[...]

*

5) Évaluation de l'impact sur le budget

La présente proposition de loi devrait avoir un impact neutre sur le Budget de l'État.